



100%
HAUT
FINISTÈRE

→ Contrat d'adhésion chèque culture "100 % Haut Finistère"



La CCI métropolitaine Bretagne ouest - Morlaix

« 100 % Haut Finistère » CCI métropolitaine Bretagne ouest - Morlaix
Aéroport - CS 27934 - 29679 Morlaix Cedex
Tél. 02 98 62 39 19 - 02 98 62 29 95 - Fax 02 98 62 39 50 - mail : contact@100pour100-hautfinistere.bzh
www.100pour100-hautfinistere.bzh
représentée par son Président
ET

Le commerçant

L'ENTREPRISE

Raison sociale :
N° SIRET :
Enseigne :
Activité :
Nombre de points de vente :
(à partir de 2 points de vente, complétez le formulaire ci-joint)
 dont moins de 500 m² dont plus de 500 m²
Adresse :
Code postal : Ville :
Téléphone : Fax :
E-mail : Site internet :
Réseaux sociaux :

LE SIGNATAIRE DU CONTRAT D'ADHÉSION

Nom : Prénom :
Fonction :
 Est adhérent à l'union commerciale / artisanale de :
 N'adhère à aucune union commerciale / artisanale, précisez :
 Ne souhaite pas adhérer à l'union commerciale / artisanale
 Il n'y a pas d'union commerciale / artisanale sur la commune
 Adhésion non acceptée par l'union commerciale / artisanale
 Activité culturelle, sans local commercial

Cf article 15 CGV / CGU au verso

Règlement et acceptation des conditions générales de vente et d'utilisation

Merci de joindre, par structure juridique :

- Votre règlement par chèque à l'ordre de : **CCIMBO MORLAIX "100 % Haut Finistère"** :
- 58,80 € TTC (soit 49 € HT) pour les commerces inscrits au RCS, dont la surface de vente liée au culturel est inférieure à 500 m², et les établissements offrant une prestation culturelle
 - 180 € TTC (soit 150 € HT) pour les commerces inscrits au RCS, dont la surface de vente liée au culturel est supérieure à 500 m².

En cas de pluralité de points de vente, il faut prendre en compte la surface de vente du local commercial la plus importante.

Un R.I.B.

Par la signature de ce contrat d'adhésion, le client reconnaît avoir pris connaissance des conditions générales de vente et d'utilisation et les avoir acceptées (voir au verso ou sur www.100pour100-hautfinistere.bzh).

A Le / /

→ Signature et
cachet de l'entreprise

Cadre réservé	
Liste adhérents	<input type="checkbox"/>
RIB	<input type="checkbox"/>
Chèque	<input type="checkbox"/>
Kit	<input type="checkbox"/>
Réseaux sociaux	<input type="checkbox"/>
Comptabilité	<input type="checkbox"/>
Code Codial	



CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE (CGV) ET D'UTILISATION (CGU) DU CHEQUE CULTURE « 100% Haut Finistère »

A - POUR LES ENTREPRISES ET POUR LES CSE (CGV)

ARTICLE 1 - Le bon de commande : les chèques culture « 100% Haut Finistère », marque déposée par la CCI Morlaix, devenue après fusion une délégation de la CCIMBO, (ci-après dénommée CCIMBO Morlaix), peuvent être commandés par des entreprises ou leur comité social économique (ci-après l'entreprise) soit au cours de la visite d'un commercial de la CCIMBO Morlaix, soit directement à l'aide d'un bon de commande disponible sur le site Internet des chèques cadeaux et chèques culture « 100% Haut Finistère » : www.100pour100-hautfinistere.bzh, soit sur simple demande auprès du pôle animations collectives et développement du commerce de la CCIMBO Morlaix (par mail, courrier, fax), afin de recevoir un bon de commande. L'entreprise doit régler la totalité des chèques culture à la commande.

ARTICLE 2 - Le paiement des chèques culture s'effectue par chèque ou virement bancaire effectué et déclenche la fabrication puis l'expédition ou la livraison des chèques culture.

ARTICLE 3 - La valeur faciale d'un chèque culture est de 5 € ou 10 €. Le montant minimum de toute commande est de 50 €.

ARTICLE 4 - La livraison : les délais de fabrication et de livraison ne sont pas garantis. Ils ne peuvent motiver l'annulation de la commande. L'entreprise reçoit les chèques commandés soit par le commercial, soit par la poste ou en se rendant à la CCI. En cas d'envoi en recommandé, les frais de livraison sont à la charge du demandeur. La facture acquittée est remise au moment de la livraison des chèques culture.

ARTICLE 5 - La CCIMBO Morlaix se réserve le droit de suspendre toute commande d'une entreprise avec laquelle il existerait un litige relatif au paiement d'une commande antérieure, dans l'attente du règlement de cette commande et ce, quel que soit le mode de paiement.

ARTICLE 6 - Bénéficiaires des chèques culture: l'entreprise est libre d'attribuer les chèques culture aux personnes bénéficiaires de son choix. Dans le cas où le bénéficiaire est un salarié de l'entreprise, cette dernière est informée que la remise de ces chèques culture constitue un avantage en nature non soumis à cotisations de sécurité sociale. Dans le cas où le bénéficiaire du chèque culture est un salarié d'un client de l'entreprise, les principales règles applicables figurent à l'article 7.

La CCIMBO Morlaix ne sera en aucun cas responsable du non-respect par l'entreprise de toute réglementation applicable, le cas échéant, à l'attribution de chèques culture à ses salariés, à ses clients/distributeurs ou aux salariés de ces derniers (régime social, droit de la concurrence, droit de la distribution, etc.). Il appartient donc à l'entreprise de vérifier au préalable la réglementation applicable à chacune de ses attributions de chèques culture.

ARTICLE 7 - Régime social des chèques culture alloués aux salariés par une personne tierce à l'employeur : dans certains cas, les chèques culture attribués par des tiers, n'ayant pas la qualité d'employeur, entraînent, selon la valeur du chèque culture, l'assujettissement à contribution libératoire et aux cotisations de sécurité sociale.

Il est expressément rappelé que le régime social des chèques culture est susceptible d'évoluer. En aucun cas, la responsabilité de la CCIMBO Morlaix ne pourra être engagée en raison du régime social applicable. D'une manière plus générale, les modalités d'affectation et d'utilisation du chèque culture relèvent de la responsabilité de l'entreprise ou de celle du bénéficiaire porteur du chèque culture.

Article 8 - Principales règles applicables en cas d'attribution des chèques culture aux salariés (source : lettre circulaire ACOSS n°2006-124 relative aux conditions d'exonération des chèques culture) :

Le chèque culture alloué par le comité social économique ou l'entreprise dépourvue de comité social économique, au bénéfice des salariés, représente, au sens strict, des bons d'achat et des avantages attribués par l'employeur « en contrepartie ou à l'occasion du travail ».

L'utilisation du chèque culture est conforme à son objet dès lors que celui-ci est exclusivement échangeable contre des biens ou prestations à caractère culturel :

- soit parce que les enseignes dans lesquelles le chèque culture peut être utilisé commercialisent exclusivement des biens ou prestations à caractère culturel ;

- soit parce que le chèque culture comporte de manière apparente une restriction d'utilisation aux seuls biens ou prestations à caractère culturel.

A défaut de respecter ces conditions, le bon d'achat ne peut pas bénéficier de l'exonération spécifique aux chèques culture. Aucun justificatif relatif à l'utilisation des chèques culture par les bénéficiaires n'est exigé.

Seuls peuvent bénéficier d'une exonération de cotisations et contributions de sécurité sociale, les biens ou prestations à caractère culturel suivants, quand ils sont financés par le comité social économique ou l'entreprise dépourvue de comité social économique : places de spectacles, théâtres, concerts, cinémas, musées, monuments historiques, expositions, livres et bandes dessinées, supports musicaux ou vidéo : CD audio, DVD, vidéo, CD multimédia, blu-ray, MP3, streaming...

Il est expressément rappelé que le régime social des chèques culture est susceptible d'évoluer. En aucun cas, la responsabilité de la CCIMBO Morlaix ne pourra être engagée en raison du régime social applicable.

D'une manière plus générale, les modalités d'affectation et d'utilisation du chèque culture relèvent de la responsabilité de l'entreprise ou de celle du bénéficiaire porteur du chèque culture.

B - POUR LES COMMERÇANTS OU LES ÉTABLISSEMENTS CULTURELS (CGV/CGU)

ARTICLE 9 - Charte de bonne conduite : le commerçant ou l'établissement culturel signataire du contrat d'adhésion aux chèques culture « 100% Haut Finistère » s'engage à :

- Réserver un bon accueil aux détenteurs de chèques culture « 100% Haut Finistère ».

- Ne pas refuser les chèques culture sauf restrictions particulières.

- Accepter les chèques culture exclusivement pour les biens ou prestations à caractère culturel.

- Fournir aux clients porteurs de chèques culture « 100% Haut Finistère », les mêmes garanties qu'aux clients habituels.

ARTICLE 10 - Les outils de communication: un droit d'entrée forfaitaire et unique, par structure juridique, est de :

- 49 € HT pour les commerces inscrits au RCS, dont la surface de vente liée au culturel est inférieure à 500 m², et les établissements offrant une prestation culturelle.

- 150 € HT pour les commerces inscrits au RCS, dont la surface de vente liée au culturel est supérieure à 500 m².

En cas de pluralité de points de vente, il faut prendre en compte la surface de vente du local commercial la plus importante.

La CCIMBO Morlaix fournit tous les outils de communication relatifs à l'opération.

Le commerçant ou l'établissement culturel s'engage à apposer sur sa vitrine, la vitrophonie jaune, justifiant de sa participation à l'opération chèque culture « 100% Haut Finistère ».

ARTICLE 11 - La validité du chèque culture: lors de la remise du chèque culture par un bénéficiaire, le commerçant ou l'établissement culturel doit s'assurer de l'authenticité du chèque en examinant les points de contrôle suivants :

- au recto: les deux codes-barres identiques et uniques sur chaque partie du chèque, un élément graphique non photocopiable, une valeur faciale et une date de validité ;

- au verso: un texte en encre fluo, non photocopiable.

Si l'une de ces conditions n'était pas respectée, le commerçant ou l'établissement culturel engagerait sa responsabilité en acceptant un chèque falsifié ou périmé et ne pourrait en obtenir le remboursement. Chaque chèque a une durée de validité d'un an (la date de validité est inscrite sur le chèque). Il appartient au commerçant ou à l'établissement culturel de contrôler la validité du chèque.

ARTICLE 12 - Le rendu de monnaie : le commerçant ou l'établissement culturel ne peut pas rendre de monnaie sur les chèques culture, il ne peut pas non plus échanger le chèque culture d'un bénéficiaire contre son équivalent en monnaie ou contre un crédit sur le compte ou la carte du bénéficiaire.

Le commerçant ou l'établissement culturel choisit les moyens de paiement qui pourront être acceptés pour procéder au complément de prix par rapport à la valeur faciale du chèque culture.

ARTICLE 13 - Le remboursement des chèques culture par la CCIMBO Morlaix: les chèques culture encaissés par les commerçants ou les établissements culturels, devront être transmis à la CCIMBO Morlaix pour remboursement jusqu'à 3 mois après l'expiration de la date de validité indiquée sur les chèques culture. Les chèques culture accompagnés du bordereau de remise, doivent être expédiés à l'adresse suivante : « 100% Haut Finistère » - CCIMBO Morlaix - Aéroport - CS 27934 - 29679 MORLAIX CEDEX. Ils doivent être revêtus du cachet et de la signature du commerçant ou de l'établissement culturel. Des bordereaux papier sont remis aux commerçants ou aux établissements culturels. Ils peuvent aussi être téléchargés sur le site www.100pour100-hautfinistere.fr.

Le cas échéant, des exemplaires papier pourront être retirés à la CCIMBO Morlaix. Le commerçant ou l'établissement culturel prendra le soin de conserver le talon détachable du chèque culture, qui pourra lui être réclamé en cas de litige, pendant 10 ans.

Après vérification de l'authenticité des chèques culture, la CCIMBO Morlaix rembourse le commerçant ou l'établissement culturel dans les conditions visées aux articles 14 et 15 ci-après, à j + 10 jours ouvrables du mois suivant (cachet du service postal faisant foi). Lors de la première demande de remboursement, le commerçant ou l'établissement culturel fournit à la CCIMBO Morlaix un relevé d'identité bancaire. Tous les remboursements sont effectués par virement bancaire.

ARTICLE 14 - La compensation: la CCIMBO Morlaix verse au commerçant ou à l'établissement culturel la somme correspondant au montant du (des) chèque(s), déduction faite de la commission définie à l'article 15 ci-après, qui est prélevée pour compenser les frais de gestion de la CCIMBO Morlaix et sur laquelle est appliquée la TVA. Elle adressera, par voie postale, au commerçant ou à l'établissement culturel la facture de la commission prélevée.

ARTICLE 15 - Commissions dues à la CCIMBO Morlaix pour frais de gestion du dispositif chèque culture « 100% Haut Finistère », engagés par la CCIMBO Morlaix :

- Pour les commerçants :

la commission due à la CCIMBO Morlaix s'élève à 2,5 % HT du montant des chèques culture :

- si le commerçant adhère à une union commerciale/artisanale,

- s'il n'existe pas d'union commerciale/artisanale sur la commune du commerçant,

- si l'union commerciale/artisanale de la commune du commerçant n'accepte pas d'intégrer ce dernier en tant qu'adhérent de l'union commerciale/artisanale.

La commission de la CCIMBO Morlaix s'élève à 7 % HT du montant des chèques culture dans tous les autres cas.

- Pour les établissements culturels :

la commission due à la CCIMBO Morlaix s'élève à 2,5 % HT du montant des chèques culture.

ARTICLE 16 - Propriété intellectuelle : le commerçant ou l'établissement culturel déclare qu'il est titulaire de tous les droits de propriété intellectuelle sur les éléments (logo, enseigne...) qu'il fournira à la CCIMBO Morlaix, dans le cadre du présent contrat, garantissant celle-ci contre tout recours ou action que pourrait lui intenter un tiers à cet égard.

Le commerçant ou l'établissement culturel autorise gracieusement la CCIMBO Morlaix à utiliser ces éléments pour les besoins de l'opération.

ARTICLE 17 - Durée: les présentes conditions générales de ventes s'appliquent pendant une durée de 12 mois à compter de la date de signature du contrat d'adhésion par le commerçant ou l'établissement culturel.

Le contrat est renouvelé par tacite reconduction par périodes d'un an. Chacune des parties peut mettre fin au contrat unilatéralement en prenant le soin de prévenir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois au moins avant la date anniversaire du contrat.

En cas de rupture ou de non-renouvellement, le commerçant ou l'établissement culturel s'engage à retirer de son commerce ou de son établissement culturel, tous les outils de communication se rapportant au chèque culture « 100% Haut Finistère » et à ne plus accepter les chèques culture « 100% Haut Finistère » comme moyen de paiement à compter de la date de rupture ou de non-renouvellement du contrat.

C - CLAUSES COMMUNES

ARTICLE 18 - La sécurisation: la CCIMBO Morlaix s'engage à mettre en œuvre toutes les précautions destinées à empêcher la falsification des chèques culture à savoir : au recto : un code barre identique et unique sur chaque partie du chèque, un élément graphique non photocopiable, une valeur faciale et une date de validité; au verso : un texte en encre fluo, non photocopiable.

Dans l'hypothèse où la CCIMBO Morlaix serait victime d'un vol des chèques culture, elle en aviserait immédiatement les commerçants ou les établissements culturels. Dès réception de l'information, ces derniers auront l'obligation de refuser les dits bons. A défaut, les frais resteront à leur charge.

La CCIMBO Morlaix ne saurait être responsable, de quelque manière que ce soit, dans l'hypothèse, de perte, de vol, de destruction, de falsification ou de fraude des chèques culture

« 100 % Haut Finistère », intervenant après leur livraison.

ARTICLE 19 - Le traitement des données personnelles recueillies sur ce formulaire sera effectué par la CCIMBO Morlaix.

Ces informations seront utilisées uniquement dans le cadre de l'opération chèque culture « 100% Haut Finistère ».

ARTICLE 20 - Les litiges: en cas de litige relatif à l'exécution des présentes conditions générales de vente/d'utilisation, et à défaut d'accord amiable entre les parties, le tribunal compétent sera saisi.